

DECISION DCC 08 – 127

DU 18 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Christophe Biaou OLAYE

Contrôle de conformité

Régime financier des communes

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat le 11 juin 2008 sous le numéro 0964/058/REC, par laquelle Monsieur Christophe Biaou OLAYE, Maire de la Commune de Savè, forme un recours en annulation de la Lettre n° 1171/PR/DC/CTI/SPC-C du 23 décembre 2007 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Robert TAGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant, après avoir expliqué à la Cour les conditions illégales d'exonérations fiscales accordées à la Société Sucrière de Complant de Savè (SUCOBE-SA) par voie réglementaire, expose : « ...fort heureusement, la patente qui profite à la Commune de Savè ne figure pas sur la liste des impôts dont est exonérée la SUCOBE.SA de Savè ...

Fort de cette situation, le service des impôts de Savè conformément à l'article 997 du code général des impôts, a soumis la SUCOBE.SA à la patente.

Poursuivie pour paiement, la SUCOBE sollicite une nouvelle exonération complémentaire couvrant la patente et refuse de payer l'impôt mis à sa charge et saisit le Président de la République.

Dans un premier temps, le Chef de l'Etat, par la Lettre n° 600/PR/DC/CTAD/SA du 28 février 2007 a saisi le Ministre du Budget de la requête de la SUCOBE.SA pour étude.

Par Lettre n° 197-C/MDEF/MDB/DC du 29 mars 2007, le Ministre du Budget, rendant compte au Chef de l'Etat des résultats de l'étude du dossier (requête de la SUCOBE.SA), a confirmé la dette fiscale de la SUCOBE.SA et a conclu que la patente demeure et reste due conformément à la loi.

A la suite de cette correspondance du Ministre du Budget au Président de la République, le Chef de l'Etat par Lettre n° 1762/PR/DC du 07 août 2007, a habilité le Maire de la Commune de Savè à aller percevoir des impôts auprès de la SUCOBE.SA.

Un acompte de dix millions de francs CFA a été immédiatement versé par celle-ci. Curieusement, le 23 décembre 2007, et comme pour contredire la lettre d'habilitation du Président de la République du 07 août 2007, le Directeur de Cabinet Monsieur Nestor DAKO comme pour tenir en échec les conclusions du Ministre du Budget et créer un obstacle au recouvrement de l'impôt, envoie une lettre au Ministre de l'Economie et des Finances, Lettre n° 1171/PR/DC/CTI du 23 décembre 2007 pour lui intimer l'ordre d'annuler toute procédure de recouvrement engagée contre la SUCOBE.SA pour paiement de la patente due contrairement à la lettre d'habilitation de recouvrement du 07 août 2007 reçue trois mois auparavant... » ; qu'il développe : « Le Directeur de Cabinet du Président de la République dans sa lettre du 29 décembre 2007 va invoquer l'article 48 du code des investissements en disant qu'il s'agit d'un avantage fiscal acquis d'office et cumulativement avec les avantages prévus par l'article 4 du Décret n° 2003-477 du 1^{er} décembre 2003 même si ledit décret ne l'a pas expressément cité et même si aucune formalité exigée par la loi n'est remplie.

Cette interprétation et cette compréhension de l'article 48 sont graves, inexactes, profondément erronées et dénuées de tout fondement juridique et fiscal pour plusieurs raisons :

1°) Le Décret n° 2003-477 du 1^{er} décembre 2003, en énumérant les impôts dont est exonérée la SUCOBE.SA n'a pas cité la patente.

2°) Le Ministre du Budget chargé d'étudier le dossier a, dans une Lettre n° 197-C/MDEF/MDCB/DC/SGM/SGID/DLC/SP du 29 mars 2007 adressée au Président de la République, confirmé que la patente reste et demeure due par la SUCOBE.SA, conformément à l'article 997 du code général des impôts...

3°) Le Décret 2003-477 du 1^{er} décembre 2003 est un Décret pris hors la Loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant code des investissements. Il s'oppose au

code des investissements puisqu'il prévoit des dispositions absolument contraires aux régimes privilégiés prévus aux articles 37 à 44 de ce code...

4°) Le Décret Spécial étant un décret hors-code des investissements, aucune faveur, aucune exonération, aucune disposition d'un article de ce code ne saurait isolement bénéficier à la SUCOBE.SA puisque le Décret spécial le rejette et prévoit des dispositions absolument contraires au code. Lorsqu'un texte ne peut s'appliquer, aucune faveur prévue par ce texte ne peut être isolement accordée. C'est la règle.

5°) Le Décret spécial 2003-477 du 1^{er} décembre 2003 n'est pas un Décret d'application de la loi 90-002 du 9 mai 1990 ni dans son objet ni dans son préambule encore qu'il prévoit des dispositions contraires à cette loi.

6°) L'article 48 du code des investissements ne concerne que les entreprises visées à l'article 11 du même code, c'est-à-dire des entreprises régulièrement bénéficiaires d'un agrément et d'un régime privilégié.

7°) Les articles 1^{er}-3 des Lois de Finances portant gestion 2005, 2006, 2007 traitent de concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous quelque forme que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé ces exonérations ou franchise de Droit, Impôt et Taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat et les punit d'amende et d'emprisonnement.

8°) L'article 98-7 de la Constitution du 11 décembre 1990 précise que : « *l'assiette, le taux et le recouvrement de tout impôt relèvent du domaine de la loi.* » ; qu'il soutient : « Une simple lettre d'un Directeur de Cabinet du Président de la République ne peut annuler une disposition légale instituée par les articles 1113, 1148 et 1150 de l'Ordonnance n° 2/PR/MFAR du 10 janvier 1966 portant Code général des impôts. Seule la loi peut annuler une procédure instituée par la loi. A moins que le Directeur de Cabinet veuille user de sa fonction, de son influence et de sa position sociale pour tenir en échec le recouvrement de l'impôt. L'article 1178 en prévoit une sanction pénale.

L'article 34 de la Constitution lui impose le respect des lois et règlements de la République. Aucune autorité publique n'a le droit de prendre sous forme d'une simple lettre des décisions de nature à violer les lois et à agir comme si le Chef de l'Etat n'est pas tenu au respect des Lois de la République auquel cas, il violerait son serment de l'article 53 de la Constitution. » ; qu'il estime que la lettre querellée viole d'une part, les articles 2 et 10 de la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1998 portant régime financier des communes en République du Bénin ; d'autre part les articles 34 et 98-7 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant que le recours de Monsieur Christophe Biaou OLAYE tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la conformité de la lettre querellée aux dispositions du code général des impôts, du code des investissements, du code des douanes, des lois de finances 2005, 2006, 2007 et

de la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1998 portant régime financier des communes en République du Bénin ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe Biaou OLAYE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Robert TAGNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-